

Luxembourg, le 25 mars 2020

**Objet : Projet de loi n°7526<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. (5417MEM)**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias  
(10 février 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») modifie l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques<sup>2</sup> (ci-après, la « Loi »).

### En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la communication aux services d'urgence des données de localisation disponibles depuis le téléphone mobile de la personne appelant un numéro d'urgence (par exemple : lors d'un appel au 112).
- Elle considère cependant que les fournisseurs du service ne doivent pas être chargés de délivrer l'information relative à ce traitement au public.

L'article unique du Projet<sup>3</sup> a pour objet (i) de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « l'ILR »)<sup>4</sup> et (ii) d'attribuer à ce dernier, la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

<sup>3</sup> L'article unique du Projet complète l'article 7 (5) de la Loi avec une lettre (b) et ajoute un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 7.

<sup>4</sup> Nouvel paragraphe 5bis que le Projet prévoit d'introduire à l'article 7 de la Loi

de localisation<sup>5</sup>. L'article unique du Projet prévoit encore que les informations obtenues à partir de l'appareil mobile de l'appelant « sont à effacer après un délai de 24 heures au plus ».

La Loi permet actuellement aux destinataires d'appels d'urgence de se voir transmettre, pour chaque appel reçu, les données de localisation de l'appelant<sup>6</sup>. Ces données sont collectées par l'intermédiaire des bornes de réseau téléphonique traitant l'appel d'urgence.

Le nouveau système de localisation que le Projet entend mettre en place, permettra en pratique aux destinataires d'appels d'urgence de recevoir par sms des données de localisation supplémentaires. Celles-ci, seront issues directement de l'appareil mobile de l'appelant, grâce aux fonctionnalités de localisation géographique de l'appareil connecté au système mondial de navigation par satellite ou à un réseau WIFI, si ces données sont disponibles<sup>7</sup>. Ce nouveau système de localisation des appels correspond à un système de localisation mobile avancée (*Advanced Mobile Localisation*) déjà utilisé dans plusieurs autres pays européens<sup>8</sup>.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet sous avis dans son principe, en ce que l'utilisation du nouveau système de localisation des appelants permettra d'améliorer encore l'efficacité des services de secours au Luxembourg. Elle considère cependant, qu'en l'état, le Projet pose la question de la loyauté du traitement de données à caractère personnel constitué par la collecte des données de localisation depuis l'appareil mobile d'une personne appelant un numéro d'urgence<sup>9</sup> et le traitement de ces données à caractère personnel (ci-après, le « Traitement »).

Si le nouveau paragraphe 5bis que le Projet prévoit d'introduire à l'article 7 de la Loi, constitue une base licéité du Traitement au regard de l'article 6 du Règlement général sur la protection des données<sup>10</sup> (ci-après, le « RGPD »), la Chambre de Commerce considère que les dispositions actuelles de la Loi ne sont pas suffisantes afin de régler la question de l'information effective de la personne concernée par le Traitement, cela contrairement au commentaire de l'article unique du Projet<sup>11</sup>.

Ainsi, l'article 7, paragraphe 7 de la Loi prévoyant que le fournisseur du service informe le public, par des moyens appropriés et au plus tard lors de la conclusion d'un contrat des possibilités énoncées à l'article 7<sup>12</sup> de la Loi, notamment de la transmission des données de localisation par le fournisseur ou l'opérateur de services pour chaque appel à destination du 112 ou d'un autre numéro d'urgence<sup>13</sup>, ne devrait pas s'appliquer au Traitement.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'exclure le nouveau paragraphe 5bis que le Projet prévoit d'introduire à l'article 7 de la Loi, du champ d'application de l'article 7, paragraphe 7 de celle-ci.

---

<sup>5</sup> Nouvelle lettre (b) que le Projet prévoit d'ajouter au paragraphe 5, de l'article 7 de la Loi

<sup>6</sup> L'article 7 (5) de la Loi impose au fournisseur ou à l'opérateur de service de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'au numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, de transmettre pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

<sup>7</sup> Le nouveau moyen de localisation prévu par le Projet permettrait d'obtenir, selon l'exposé des motifs du Projet, une localisation de l'appelant dans un rayon de plusieurs mètres, alors que le système actuel permet sa localisation dans un rayon de 1 à plusieurs kilomètres.

<sup>8</sup> <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/numero-d-urgence-%C2%AB-112-%C2%BB-l-europe-face-a-la-gestion-des-informations-de-localisation-des-appelants>

<sup>9</sup> Le 112, ou un autre numéro d'urgence national déterminé par l'ILR.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>11</sup> cf. p.6

<sup>12</sup> L'article 7 de la Loi est intitulé « Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée ».

<sup>13</sup> prévu par l'article 7, paragraphe 5 de la Loi

La Chambre de Commerce considère en effet, qu'il ne doit pas incomber au fournisseur du service de s'acquitter de l'obligation d'information relative au Traitement<sup>14</sup> à destination des personnes souscrivant un contrat avec eux.

La Chambre de Commerce propose à cet égard de s'inspirer du modèle français, dans le cadre de l'expérimentation de la localisation mobile avancée, et de prévoir une notice d'information publique détaillée émise par le responsable du traitement<sup>15</sup>, en France, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Quant au délai de 24 heures prévu par l'article unique, paragraphe 2° du Projet, la Chambre de Commerce se demande s'il ne conviendrait pas de l'allonger à 72 heures, afin de permettre aux services de secours de disposer de l'information pendant toute la période de recherche, si celle-ci venait à se prolonger. En effet, 72 heures devraient permettre d'accroître les chances de porter secours à des personnes en situation critique, situation qui, le cas échéant, ne se serait pas avérée comme telle au moment de la formation du numéro (ex. personnes disparues). En outre, la Chambre de Commerce propose de compléter la dernière phrase du futur article (5bis) afin d'indiquer le début du délai de conservation des informations de localisation. Par conséquent, elle propose de modifier la dernière phrase du futur article (5bis) comme suit :

*« Ces informations sont à effacer après un délai de **24 72** heures au plus **suivant la réception**. »*

Plus généralement, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet n'aient pas saisi l'occasion de la rédaction du projet, pour mettre en conformité l'ensemble des dispositions de la Loi avec les règles énoncées par le RGPD.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

MEM/DJI

---

<sup>14</sup> en application des articles 13 et 14 du RGPD

<sup>15</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Localisation-des-appels-d-urgence/Experimentation-du-service-Advanced-Mobile-Location-AML-ou-localisation-mobile-avancee>